



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 13
Votants : 17

L'an deux mille-vingt-quatre le treize-mai
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Lundi 6 mai 2024

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, Mme Erika RIVIERE, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Dominique GUÉRIN a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Julie MAXES a donné pouvoir à Nicole CHARBONNIER, Mme Théoline CHARRÉ a donné pouvoir à Mme Sabrina MANTEAU.

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE.

Présentation du projet éolien sur la commune par M. Bruno PAIN de la société RWE

Tirage au sort du jury criminel

Conformément aux articles 254 à 267 du Code de procédure pénale, et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024/DCLBER-347 du 27 mars 2024, M. le Maire doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée pour l'année 2025, procéder publiquement au tirage au sort de 3 noms, à partir de la liste électorale.

M. le Maire rappelle au Conseil le procédé choisi, à savoir, un premier tirage pour le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage pour la ligne et par conséquent le nom du juré.

La liste préparatoire du jury criminel de la cour d'assises pour l'année 2025 pour la commune de VIX se compose comme suit :

- | | | | |
|-------------------------|----------|---------|--------|
| 1) M. GAUTRON Thomas | page 59 | ligne 7 | n° 529 |
| 2) M. BÉLY Julien | page 11 | ligne 9 | n° 104 |
| 3) M. PAQUEREAU Nicolas | page 106 | ligne 8 | n° 948 |

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de treize, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21,

Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du Conseil municipal, comme le permet la réglementation.

Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 8 ET 15 AVRIL 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 8 et 15 avril 2024, tel qu'ils ont été rédigés.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les procès-verbaux des séances des 8 et 15 avril 2024 tel qu'ils ont été rédigés.

FINANCES

3) VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions des associations adressées en mairie pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission « Vie Communale » en date du 11 avril 2024 qui a procédé à l'étude des dossiers de subventions demandées par les associations,

L'enveloppe prévue à l'article 6574-Subvention de fonctionnement associations du Budget Primitif 2024 étant de 16 000,00 €, les propositions pour l'année 2024 s'élèvent à 10 075,00 €, soit 5 925,00 € inutilisés.

Certaines associations n'ont pas déposé de dossier de demande de subvention cette année.

Il a été décidé par les membres d'attribuer une subvention aux associations suivantes, sachant qu'une conseillère municipale n'a pas participé à l'attribution de la subvention pour l'association Conciliateur de justice :

	Subventions votées pour 2024	Rappel année 2023
APEEL Ecole publique	500,00 €	500,00 €
Atelier créatif Vizeron	300,00 €	500,00 €
Société de Chasse	600,00 €	500,00 €
Club rencontres 3 ^{ème} âge	Décision reportée 500,00 €	500,00 €
Culture et mélodie	600,00 €	600,00 €
FC2 Sud Vendée	1 800,00 €	1 800,00 €
Judo Club Vizeron	1 500,00 €	1 500,00 €
Moto Club Les Morfalous	0,00 €	500,00 €
Multigym	450,00 €	450,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	525,00 €	525,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	150,00 €	150,00 €
Les Amis des Chats	1 000,00 €	1000,00 €
Renc'Arts	1 000,00 €	1 000,00 €
Confluences (Terroir d'effervescence)	500,00 €	500,00 €
L'échiquier Vizeron	200,00 €	250,00 €
Les cadets de la gendarmerie	200,00 €	200,00 €
Conciliateur de justice	500,00 €	
La Ferme du bonheur	250,00 €	
TOTAL	10 075,00 €	10 475,00 €

La subvention pour l'association Club rencontres 3^{ème} âge est reportée dans l'attente de la constitution d'un nouveau bureau. La décision est reportée.

Mme Michèle JOURDAIN trouve anormal d'attribuer une subvention aux Morfalous alors que fin 2023, ils ont reversé aux écoles, une somme équivalente à la subvention 2023.

Plusieurs conseillers confirment leur étonnement.

Le Conseil souhaite attirer l'attention de l'association sur cette question encadrée par la loi.

Après consultation du dossier de l'association du Moto Club les Morfalous, M. le Maire propose de passer au vote :
Le résultat est le suivant : 15 voix contre et 2 abstentions.

Après le vote, le Conseil municipal a décidé de ne pas attribuer de subvention pour 2024 à l'association Moto Club les Morfalous.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (Pour : 16 Voix)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_30)

- **DÉCIDE D'ACCORDER les subventions aux autres associations, au titre de l'exercice 2024.**
Les noms des associations bénéficiaires de ces subventions ainsi que les montants alloués pour chacune d'entre elles figurent dans le tableau ci-dessus.

4) RESTAURANT SCOLAIRE : TARIFS 2024/2025

Vu le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 publié au Journal Officiel du 30 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et primaires sont fixés par la collectivité qui en a la charge. Pour faire suite au nouveau marché public de fournitures de prestations de restauration conclu pour une durée de 3 ans et en référence à la circulaire du 23 mars 2022 du Premier ministre de prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans le cadre des marchés publics de restauration et d'adapter les futurs marchés de fournitures de denrées alimentaires et de restauration collective à l'évolution du contexte économique.

La Société Restoria a augmenté ses tarifs au 1^{er} janvier 2024, de 8,733 %. Cette augmentation n'a pas été répercutée sur les factures des familles. Une augmentation interviendra également en janvier 2025.

La commission « Vie Scolaire » réunie le 11 avril 2024 a pris en compte ces éléments pour proposer au Conseil municipal d'augmenter les tarifs pour l'année 2024/2025 :

	Tarifs votés Année scolaire 2024/2025	<i>rappel</i> <i>Année scolaire 2023-2024</i>
Enfant résidant dans la commune de Vix		
Quotient familial entre 0 et 599 €	1,00 €	1,00 €
Quotient familial entre 600 € et 1 199 €	3,95 €	3,65 €
Quotient familial de 1 200 € et plus	4,00 €	3,70 €
Enfant résidant hors commune		
Quotient familial entre 0 et 599 €	1,00 €	1,00 €
Quotient familial entre 600 € et 1 199 €	4,30 €	4,00 €
Quotient familial de 1 200 € et plus	4,35 €	4,05 €
En attente d'un PAI (panier fourni par la famille)	1,00 €	1,00 €
Sortie scolaire annulée (panier fourni par la famille)	1,00 €	1,00 €
Repas personnel communal	6,25 €	5,95 €
Repas personnel enseignant	6,60 €	6,30 €
Repas personne extérieure ou de passage	10,30 €	10,00 €

Une convention entre l'Etat et la Commune a permis aux familles concernées de bénéficier d'une tarification sociale. Cette convention se termine en juillet 2024. Les services de l'Etat étudient actuellement les conditions d'une nouvelle convention. Le tarif appliqué à la tranche du quotient familial entre 0 et 599 € pourrait être supprimé.

M. Patrick ROY regrette qu'aucune augmentation n'ait été décidé dès janvier.

M. le Maire précise qu'une nouvelle révision des tarifs aura lieu en janvier 2025, en fonction des tarifs de la société Restoria.

Mme Erika RIVIERE demande combien de familles bénéficient de la tarification sociale.

M. Pascal BÉTEAU indique les chiffres suivants :

	sept	oct	nov	déc	janv	fev	mars
Nbre repas servis à 1 €	254	107	375	158	368	245	326
Nbre d'élèves ayant bénéficié du tarif à 1 €	17	9	19	14	21	18	22

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_31)

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs du restaurant municipal présentés ci-dessus pour la rentrée 2024-2025.
- Les tarifs seront révisés en janvier 2025, en fonction des tarifs de la société Restoria.

5) **RESTAURANT SCOLAIRE : RÈGLEMENT INTERIEUR 2024/2025**

Annexe 1

M. BÉTEAU présente le règlement restaurant scolaire pour l'année 2024/2025.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_32)

- **ACCEPTÉ LE RÈGLEMENT INTERIEUR** du restaurant scolaire pour l'année 2024/2025 comme indiqué dans l'annexe 1.

6) **GARDERIE PERISCOLAIRE : TARIFS 2024/2025**

Les horaires de la garderie périscolaire sont les suivants :

Le matin de 7 h 15 à 8 h 50 et le soir de 16 h 30 à 18 h 45.

La commission Vie Scolaire qui s'est réunie le 11 avril 2024 a décidé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2024/2025, mais de supprimer la dernière tranche de la garderie du matin, de 8 h 30 à 8 h 50, et de supprimer la première tranche de la garderie du soir, de 16 h 30 à 17 h 30.

La commission propose au Conseil municipal les tarifs suivants avec les créneaux modifiés :

	Tarifs votés Année scolaire 2024/2025	Rappel année scolaire 2023/2024
Garderie le matin (tous les jours)		
A partir de 7 h 15 jusqu'à 8 h 50	2,15 €	2,15 €
A partir de 8 h 00 jusqu'à 8 h 50	1,60 €	1,60 €
A partir de 8 h 30 jusqu'à 8 h 50	1,05 €	1,05 €
Garderie le soir (tous les jours)		
De 16 h 30 jusqu'à 17 h 30 (goûter compris sans dérogation tarifaire)	2,30 €	2,30 €
De 16 h 30 jusqu'à 18 h 00	2,85 €	2,85 €
De 16 h 30 jusqu'à 18 h 45	3,70 €	3,70 €

Tout 1/4 h entamé est dû.

Un forfait dépassement est appliqué pour la garderie le soir à partir de 18 h 45.

Le montant du forfait dépassement correspond à 6 € par ¼ heure supplémentaire.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_33)

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la garderie périscolaire pour la rentrée 2024/2025 comme indiqué ci-dessus.

7) **GARDERIE PERISCOLAIRE : RÈGLEMENT INTERIEUR 2024/2025**

Annexe 2

M. BÉTEAU présente le règlement de la garderie périscolaire pour l'année 2024/2025.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_34)

- **ACCEPTÉ LE RÈGLEMENT INTERIEUR** de la garderie périscolaire pour l'année 2024/2025 comme indiqué dans l'annexe 2.

8) PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR 2023/2024

La circulaire n° 2012-025 du 15-2- 2012 a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007.

Les dépenses de fonctionnement obligatoires comprennent notamment :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut la classe et les accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs (salle de judo par exemple), culturels ou administratifs, etc.
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, fournitures entretien des bâtiments, fournitures petit équipement, contrats de maintenance des matériels informatiques pédagogiques etc).
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques.
- Le coût des transports pour emmener les enfants de leur école aux différents sites pour les activités scolaires.
- Le coût des ATSEM (de l'école publique) pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association.

Le contrat d'association N°99-3 a été passé entre l'Etat et l'établissement d'enseignement privé en 1999.

Les effectifs de l'école privée (enfants domiciliés à Vix) pour la rentrée de 2023/2024 sont de 50 en école primaire (50 en 2022/2023) (51 en 2021/2022) et de 20 en école maternelle (18 en 2022/2023) (25 en 2021/2022).

Il est précisé que seuls les élèves domiciliés à Vix sont pris en compte.

Le montant de la participation communale pour l'établissement privé sous contrat d'association pour l'année 2023/2024 s'élèvera à 45 049,87 €.

(rappel : 42 702,64 € pour 2022/2023- 46 628,15 € pour 2021/2022- 45 067,79 € pour 2020/2021)

Le détail de la subvention est le suivant :

37 primaires x 378,19 € et 20 maternelles x 1 552,84 € = 45 049,87 €.

Mme Michèle JOURDAIN note une forte augmentation des charges liées aux maternelles de l'école publique, notamment du fait d'un accroissement du temps de travail d'une ATSEM. Elle s'interroge sur la répartition des tâches entre les enseignants et les ATSEM, pour prendre en charge un effectif en baisse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES, (Pour : 15 voix - Contre : 1 voix et 1 abstention) LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAJ_24_35)

- **DONNE SON ACCORD** sur le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement pour l'école privée sous contrat d'association pour l'année scolaire 2023/2024 qui s'élève à 45 049,87 €.

9) RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

La ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 24 juillet 2024.

Ce point sera inscrit au prochain Conseil municipal.

10) RÉVISION DES LOYERS COMMUNAUX AU 1^{ER} JUILLET 2024

La Commune possède trois logements situés place du 8 mai 1945 et le montant des loyers est révisé chaque année au 1^{er} juillet suivant l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année précédente soit :

L'indice pour le 4^e trimestre 2022 était de 137,26.

L'indice pour le 4^e trimestre 2023 est de 142,06 soit une variation annuelle de + 3,50%.

Le montant du loyer actuel pour le logement N°1 est de 272,96 €.

Le loyer pour le logement N° 1 serait de 282,52 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le montant du loyer actuel pour le logement N°2 est de 347,57 €.

Le loyer pour le logement N° 2 serait de 359,74 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le montant du loyer actuel pour le logement N°3 est de 322,60 €

Le loyer pour le logement N° 3 serait de 333,90 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_36)

- **AUTORISE la révision des loyers des logements communaux à compter du 1^{er} juillet 2024 comme suit :**
 - ✓ Le loyer pour le logement N°1 sera de 282,52 €,
 - ✓ Le loyer pour le logement N°2 sera de 359,74 €,
 - ✓ Le loyer pour le logement N°3 sera de 333,90 €.

11) RÉVISION DU LOYER DU BAIL PROFESSIONNEL AU 1^{ER} JUILLET 2024

La Commune a signé un bail professionnel avec une kinésithérapeute au 1^{er} juillet 2023, le montant de ce loyer s'élève à 350 €. Il est prévu que ce loyer soit révisé chaque année à la date anniversaire en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires.

L'indice pour le 3^e trimestre 2022 était de 124,53.

L'indice pour le 3^e trimestre 2023 est de 132,15, soit une variation de +6,12 %.

Le montant mensuel du loyer du bail professionnel s'élèverait à 371,42 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_37)

- **AUTORISE la révision du loyer du bail professionnel comme indiqué ci-dessus,**
- **Le montant du loyer sera de 371,42 € à compter du 1^{er} juillet 2024.**

12) RÉVISION DU LOYER DU BAIL COMMERCIAL AU 1^{ER} AOUT 2024

La Commune a signé un nouveau bail commercial du salon de coiffure « Flavie Coiffure » avec Mme VALIN Flavie le 24 juillet 2008. Dans le bail, il est stipulé que la révision se fait au 1^{er} août de chaque année. (Indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année précédente).

Le montant du loyer du salon de coiffure « FLAVIE Coiffure » est de 342,98 €.

Le montant mensuel s'élèverait à 354,99 € à partir du 1^{er} août 2024.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_38)

- **AUTORISE la révision du loyer du salon de coiffure comme indiqué ci-dessus,**
- **Le montant du loyer sera de 354,99 € à compter du 1^{er} août 2024.**

RESSOURCES HUMAINES

13) PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune de Vix,

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune, qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que les montants de la prime sont fixés par décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat fixé par décret pour un poste à temps complet	Montant fixé par la collectivité pour un poste à temps complet
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	650 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	600 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	550 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

1. La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.
2. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois, avant le 30 juin 2024. L'attribution de cette prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.
3. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire de Vix certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

M. Patrick ROY demande combien d'agents sont concernés et le coût de l'opération.

M. le Maire répond que 15 agents le sont pour un coût total de 6 000 €. Il estime que cette gratification est permise par la limitation des indemnités du maire et ses adjoints.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES, (Pour : 16 voix - 1 Abstention)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_39)

- **INSTAURE** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées ci-dessus,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **Les crédits correspondants sont prévus au budget.**

14) CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe le Conseil municipal,

Que, compte tenu d'un reclassement d'un agent des services techniques au service scolaire, il convient de créer un poste d'adjoint(e) technique,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique,

Le Maire propose au Conseil municipal,

- de créer un emploi permanent d'adjoint(e) technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour l'entretien des espaces verts, de la voirie, (emploi polyvalent), à compter du 1^{er} juin 2024,

Cet emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie C au grade d'adjoint(e) technique ou le cas échéant par des agents contractuels selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES, (Pour : 15 – 2 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-MAI_24_40)

- **DECIDE de créer un emploi permanent d'adjoint(e) technique à temps complet, soit 35/35^{ème}, à compter du 1er juin 2024 pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, et selon les modalités décrites ci-dessus ;**
 - **ADOpte le tableau des effectifs modifié comme indiqué ci-après ;**
 - **Les crédits correspondants seront inscrits au Budget ;**
 - **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**
- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUIN 2024**

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Titulaire Non titulaire	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	1	T	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	T	
Adjoint administratif	C	1	1	T	
Adjoint administratif	C	1	1	T	1TNC – 24 h
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	1	0		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	T	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	2	2	T	
Adjoint technique	C	5	5	T	1 TNC - 6 h
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	T	1TNC 30.32 h
FILIERE ANIMATION					
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	T	1TNC 30.32 h

